

- De manière spécifique, le réseau voudrait combattre ~~l'impact~~ sous toutes ses formes sur l'importance de la ~~conservation~~ de la nature à travers les associations membres ~~se situant~~ dans et aux alentours de la réserve naturelle d'Itombwe (RNI) ;
- Amener les populations riveraines et celles vivant à l'intérieur du massif et ses corridors à participer à la gestion responsable des ressources naturelles pour leur bien-être socio-économique
- Promouvoir la santé des écosystèmes dans et autour de la réserve naturelle d'Itombwe ;
- Promouvoir l'éco-tourisme dans massif d'Itombwe ;
- Faire intensifier les recherches scientifiques et/ou biologiques dans les aires protégées et en faire connaissance à l'humanité ;
- Promouvoir un développement endogène basé sur l'implication de la femme, de la jeunesse et des peuples autochtones (pygmées) dans la conservation de la nature ;
- Accompagner les populations dans les activités de pacification, de cohabitation pacifique et de production susceptible de faire avancer le programme de conservation de la nature et dissiper l'insécurité alimentaire et la pauvreté ;
- La réalisation des objectifs assignés par le RACCOMI se fera à travers les stratégies suivantes :
 - identification des associations membres réellement fonctionnelles, de leurs activités, leurs problèmes et leurs cibles,
 - accompagnement des associations membres dans la planification harmonieuse des activités de conservation,
 - collaboration avec organes et/ ou services étatiques en matière de conservation de la nature et avec les différentes autres plates-formes de conservation de la nature,
 - collaboration avec les populations cibles à travers les Bami et les faiseurs d'opinions de la contrée,
 - coopération avec les organisations bilatérales et d'autres institutions y afférentes,
 - coopération avec les institutions économique financières à travers le monde,
 - collaboration et/ou coopération avec les ONG, les entreprises de développement et d'aides humanitaires,

La démarche vers la réalisation des objectifs est soutenue par les activités ci-dessous

- Sensibilisation
- Vulgarisation
- Formations et informations
- Recherche et monitoring
- Délimitation
- Voyages de contrat et d'échange
- Elaboration des projets
- Réalisation des activités socio-économique d'auto prise en charge.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 14 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Christophe Balongelwa : Président du Conseil d'Administration
2. Tenga Walasa : Vice Président du Conseil d'Administration
3. Lugendo Musobokelwa : Conseillère du Conseil d'administration
4. Basombana Ngalya : Conseiller du conseil d'administration

5. Mazani M Alphonse : Conseiller du conseil d'administration
6. Kongolo Sinabantu Simon : Conseiller du Conseil d'administration
7. Alain Byenge : Secrétaire du Conseil d'administration
8. Eciba Mboko : Conseiller du Conseil d'administration
9. Mwami Kisala Wabongya : Représentant des Bami
10. Kisumbu Kanefu Tata Olivier : Secrétaire Exécutif

Article 3. :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mai 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 04 mars 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 4675 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku Groupement Mwana-Mputu, Quartier Kinzono à Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Lambert Mende Omalanga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4668 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 531 ha 97 a 84 ca 28%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mars 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 11 avril 2009 portant validation des contrats d'occupation provisoire n° NA.A D8/E : 000012, 000013, 000014, 000015, 000016 et 000017 du 07 avril 2009 respectivement sur les parcelles N°PC 5283, PC 5290, PC 5286, PC 5285, PC 284 et PC 5291 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement les articles 5 et 14 point b ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Attendu qu'en date du 07 avril 2009, les contrats d'occupation provisoire N° NA.A D8/E : 000012, 000013, 000014, 000015, 000016 et 000017 du 07 avril 2009 portant respectivement sur les parcelles N°PC 5283, PC 5290, PC 5286, PC 5285, PC 284, et PC 5291 du lotissement Luano situé dans la Commune de Lubumbashi ont été signés d'une part par la République Démocratique du Congo représentée par le Gouverneur de la Province du Katanga et d'autre part par la société Luano Grandes Propriétés sprl en sigle « L.G.P. » représentée par Madame Natacha Latere Lona ;

Considérant qu'au regard de la superficie de 50 hectares que possède chacune des parcelles concédées, les concessions susvisées ne peuvent être valables que si les contrats susmentionnés sont validés par Arrêté du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions comme le stipulent les dispositions de l'article 183 de la loi précitée ;

Vu l'importance de l'investissement envisagé, il échet de consolider le droit d'occupation du concessionnaire.

Vu le dossier constitué au nom de la société Luano Grandes Propriétés sprl en sigle « L.G.P. » ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont validés les contrats d'occupation provisoire N° NA.A D8/E : 000012, 000013, 000014, 000015, 000016 et 000017 du 07 avril 2009 portant respectivement sur les parcelles N°PC 5283, PC 5290, PC 5286, PC 5285, PC 284 et PC 5291 du lotissement Luano situé dans la Commune de Lubumbashi.

Article 2 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RAA 085/09**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 mars 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation en appel ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Assemblée provinciale de l'Equateur ;

Tendant à obtenir annulation de la décision rendue par la Cour d'appel de Mbandaka sous le R.A. 059 en date du 17 mars 2009.

Pour extrait conforme

Dont acte

Greffier principal

Muchapa Kampasa

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1012**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 4 juin 2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;